



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0212 du 06/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0212, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement de l'arrêté d'autorisation d'exploitation des forages sur la commune de Sénas (13), déposée par Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 05/07/2021 et considérée complète le 05/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à renouveler l'arrêté préfectoral d'autorisation de deux forages sur la commune de Sénas pour l'approvisionnement en eau potable des communes de Sénas et de Lamanon pour des prélèvements d'eau fixés à un maximum de 1 007 400 m³, soit des volumes identiques prélevés actuellement ;

Considérant que ce projet concerne des ouvrages existants, le premier forage ayant été mis en place en 1999 et le second en 2000 et que leurs conditions d'exploitation resteront inchangées ;

Considérant que ce projet a pour objectif de poursuivre l'exploitation des forages afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau des communes de Sénas et Lamanon ;

Considérant la localisation du projet :

- aux abords de secteurs urbanisés et d'espaces boisés ;
- dans le périmètre du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9312013 « Les Alpilles » ;
- dans le Parc naturel régional des Alpilles ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la demande, qui est concernée par :

- une autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- une autorisation au titre des articles L1321-1 à L1321-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/01/2007 fixant les conditions d'exploitation des deux forages de la Cabre, les périmètres de protection relatifs à ces ouvrages, et accordant l'autorisation d'exploitation pour une durée de 15 ans ;

Considérant que la demande concerne des forages existants, qui ne feront l'objet d'aucune modification et dont les conditions d'exploitation sont inchangées, et de ce fait n'engendrent pas :

- de phase travaux ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'impacts concernant la biodiversité, les milieux naturels ou le paysage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de renouvellement de l'arrêté d'autorisation d'exploitation des forages situé sur la commune de Sénas (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 06/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).